

Enquête publique concession de plages Port la Nouvelle

2 messages

René LEMPEREUR <cpagie59@gmail.com>

1 septembre 2021 à 11:32

À : jean-marie.lafond@developpement-durable.gouv.fr

Bonjour monsieur,

Une première fois dirigé vers mesdames LAMANDE et ROUSSET, cette dernière m'a transmis vos coordonnées pour que je puisse solliciter des éclaircissements de la part de l'autorité environnementale.

J'ai été désigné par le tribunal administratif de Montpellier pour conduire l'enquête publique consécutive à la demande de renouvellement de concession de plages naturelles présentée par la commune de Port la Nouvelle.

Au reçu du dossier d'enquête publique que j'ai dû faire compléter sur la forme, j'ai remarqué de prime abord qu'il n'y avait pas de demande d'avis de l'autorité environnementale dans le dossier instruit par la DDTM de Narbonne. Je m'en suis étonné auprès de ce service qui m'a confirmé par écrit que la saisie de l'A.E. pour examen au cas par cas n'était pas nécessaire.

Or une des plages objet de la demande de concession, la plage des Montilles, est en zone Natura 2000, en zone spéciale de conservation FR9101441 et en zone de protection spéciale FR9112006.

L'étude sur le fonds du dossier laisse apparaître des éléments étonnants au regard de la protection de l'environnement. Aussi je souhaiterais vous rencontrer afin d'éclaircir différents points de ce dossier.

Dans l'attente
Cordialement

René LEMPEREUR
Commissaire enquêteur
06.14.90.78.11

LAFOND Jean-Marie (Chef de la division Est) - DREAL Occitanie/DEC/DAE/DAEE <jean-marie.lafond@developpement-durable.gouv.fr>

3 septembre 2021 à 18:05

À : cpagie59 <cpagie59@gmail.com>

Bonjour,
C'est une question qui nous est rarement posée (voire jamais me concernant depuis mon arrivée à ce poste), donc je pense que mon analyse mérite d'être étayée.
Dans une première approche, je dirai ceci :
Les concessions de plage ne sont pas concernées par la nomenclature du code de l'environnement (R122-17 pour les plans/programmes) de manière générale mais pour des sites Natura 2000, le 16° du même article précise que sont soumis à évaluation les " Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 du même code" ;
et le R414-19 précise que sont soumis à évaluation des incidences :
"21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;"

Donc la lecture croisée de ces deux articles laissent à penser que les concessions, au sens où le L2122-1 trouve à s'appliquer ici, en site Natura 2000 sont à la fois soumises à évaluation des incidences et, partant, à évaluation environnementale. Le dossier serait donc incomplet.

Si vous n'avez pas d'urgence particulière, donnez moi quelques jours pour valider cette hypothèse avec mon équipe, et je reviens vers vous.

Cordialement.


**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Jean-marie LAFOND

Département Autorité environnementale - Chef de la division Est
Direction de l'Énergie et de la Connaissance

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie

520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007 - 34064 Montpellier - Cedex 02

Tél : 04.34.46.66.87

LAFOND Jean-Marie (Chef de la division Est) - DREAL Occitanie/DEC/DAE/DAEE